

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N°AP2021/161**

**OBJET : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES ACCORDÉE AU COMPTABLE PUBLIC**

**Vu** la loi n° 2015-1775 du 29 décembre 2015 relative à la décentralisation, notamment l'article L. 5219-1, et les articles R. 2342-4 et R. 1617-24,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris, et notamment son article 3, ensemble le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pierre-Louis Mariel comme directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et donc comptable de la Métropole du Grand Paris,

**Vu le décret** du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris,

**Vu** la délibération 2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la sollicitation du comptable public par courrier du Directeur du pôle de gestion publique – secteur public local en date du 29 juillet 2021,

**Considérant** que l'article R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable,

**Considérant** que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire pour tous les actes de poursuites,

**Considérant** que le comptable public de la Métropole du Grand Paris est, par application de l'article 3 du décret n° 2015-1212, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France,

**Considérant** qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer les actes susmentionnés, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la Métropole en les rendant plus aisées,

## ARRETE

**Article 1 :** Une autorisation permanente et générale de poursuites est accordée à Monsieur Pierre-Louis Mariel, directeur des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de cet établissement public de coopération intercommunale, quelque soit la nature de la créance.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour la durée du mandat du président actuel de la Métropole du Grand Paris, investi le 9 juillet 2020.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable jusqu'à la fin des fonctions exercées par Monsieur Pierre-Louis Mariel ; dans l'hypothèse où ce dernier viendrait à être affecté sur d'autres fonctions. Un nouvel arrêté devra être pris pour accorder une nouvelle autorisation au nouveau comptable public qui sera désigné.

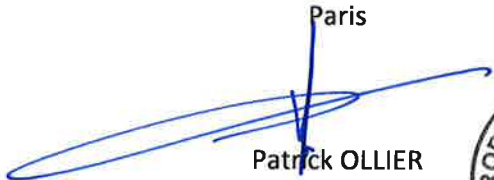
**Article 4 :** Le seuil de poursuites est fixée à 100 €.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre-Louis Mariel.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur général des services de la métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2021**

Le Président de la métropole du Grand  
Paris

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du **présent arrêté** et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte et/ou de sa notification.